



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2018-304

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 99-042**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a effectué une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'ajouter des îlots déstructurés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté la demande à portée collective pour l'obtention d'îlots déstructurés sur le territoire de la Municipalité de Crabtree en ajoutant certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire intégrer la notion d'îlots déstructurés à l'intérieur de ces règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 18 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-304 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 99-042 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.5 qui suit est ajouté à la suite de l'article 4.4 du règlement de lotissement :

4.5. Morcellement d'une propriété situé en îlots déstructurés

Il est permis d'effectuer le morcellement d'un terrain situé à l'intérieur d'îlots déstructurés autorisés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (décision 375721) à condition de respecter les dimensions minimales des lots établis à l'article 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 du présent règlement.

4.5.1 Conditions particulières de morcellement pour une propriété située en îlots déstructurés

Le morcellement pour la création d'un lot à usage résidentiel situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (décision 375721, un frontage de minimum 10 mètres le long du chemin public doit être rattaché à la propriété agricole lorsque celle-ci possède une profondeur minimale de 60 mètres et une superficie minimale de 4 hectares.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 13 novembre 2017.

Adoption du projet de règlement 99-042-04 à la séance du conseil municipal tenue le 13 novembre 2017.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation 22 novembre 2017.

Séance de consultation pour le projet de règlement 99-042-04 à la séance du conseil municipal tenue le 18 décembre 2017.


Règlement final adopté le 5 février 2018.

Certificat de conformité de M.R.C. 6 mars 2018.

Publié le 7 mars 2018.

Entrée en vigueur le 6 mars 2018.


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier